

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 61.100 du 31 juillet 1996

A.69.285/III-22.327

En cause : 1. **ARNOULD** Jean,
 rue d'Hatrival 173
 6890 Libin,
 2. **ROSSIGNOL** Alex,
 rue de Saupont 75
 6880 Bertrix,

contre :

1. **l'Etat belge**, représenté par le Ministre
des Petites et Moyennes Entreprises,
2. **la Commission électorale des géomètres-
experts jurés**,
ayant élu domicile chez
Me Michel MAHIEU, avocat
avenue Louise 523
1050 Bruxelles.

**LE CONSEIL D'ETAT, III^e CHAMBRE DES VACATIONS
SIEGEANT EN REFERE,**

Vu la demande introduite le 10 juin 1996 par Jean ARNOULD et Alex ROSSIGNOL, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de :

- « - la décision du 30 mai 1996 de "reconsidérer les listes définitives des géomètres-experts, visées à l'art. 17 (al. 2 et 5) de la loi-cadre du 1^{er} mars 1976 et à l'art. 17 de l'A.R. du 24 juin 1987" et de "clôturer les listes des électeurs et des candidats";
- la décision du 30 mai 1996 de "ne pas retenir l'inscription sur lesdites listes définitives de 334

électeurs (resp. 140 francophones et 194 néerlandophones)", en ce compris l'inscription des requérants;

- la décision de considérer que les candidatures, présentées conformément à la circulaire du 3 mai 1996 avant le 22 mai 1996, ne seront retenues que pour autant que l'inscription des candidats en tant qu'électeurs ait été "retenue" conformément aux décisions ci-dessus»;

Vu l'arrêt n° 60.250 du 18 juin 1996 ordonnant provisoirement la suspension de l'exécution des décisions précitées, rejetant la demande de suspension pour le surplus ainsi que la demande de mesures provisoires sous astreinte, et fixant l'affaire à l'audience publique du 18 juillet 1996 à 10 heures;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Entendu, en son rapport, M. LIENARDY, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me François LAGASSE, loco Me Michel FORGES, avocat, comparaissant pour les requérants, et Me Michel MAHIEU, avocat, comparaissant pour les parties adverses;

Entendu, en son avis contraire, M. HENSENNE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause ont été rappelés par ledit arrêt n° 60.250;

Considérant, en ce qui concerne la recevabilité des demandes ratione materiae, que les parties adverses s'en réfèrent à la sagesse du Conseil d'Etat; qu'en excluant les requérants de la liste des électeurs et, par voie de conséquence, de celle des candidats, l'acte

critiqué leur cause grief; que l'exception ne peut être retenue;

Considérant que les parties adverses soulèvent une exception tirée du caractère illégitime de l'intérêt allégué par les requérants qui sont fonctionnaires du ministère des Finances, exercent la profession de géomètre et tombent sous l'interdiction de l'arrêté royal n° 46 du 10 juin 1982 relatif au cumul d'activités professionnelles dans certains services publics;

Considérant que l'exception est liée au premier moyen;

Considérant que les requérants prennent un premier moyen de la violation de l'article 17 de la loi du 1^{er} mars 1976 réglementant la protection du titre professionnel et l'exercice des professions intellectuelles prestataires de services, des articles 4, 6, 15 et 17 de l'arrêté royal du 24 juin 1987 organisant le régime transitoire visé à l'article 17 de la loi précitée et des articles 69 et 71 de l'arrêté royal du 27 novembre 1985 déterminant les règles d'organisation et de fonctionnement des instituts professionnels créés pour les professions intellectuelles prestataires de services; qu'ils soutiennent en substance que toutes les personnes inscrites sur les listes communales et plus précisément sur les listes définitives arrêtées par les conseils d'agrégation après avoir statué sur les recours contre les listes communales ont le droit d'être électeurs, de sorte que la commission électorale ne peut modifier ces listes en restreignant le nombre d'électeurs;

Considérant qu'en vertu de l'article 69 de l'arrêté royal du 27 novembre 1985, le Ministre des Classes moyennes compose une commission électorale qui exercera pour les premières élections toutes les attributions confiées au bureau du Conseil national; qu'en vertu de

l'article 15 du même arrêté, pour être valablement présentée, le candidat doit réunir les conditions d'éligibilité à la date fixée pour les élections; que dans le cadre du fonctionnement normal de l'Institut, après sa constitution, les opérations électorales incombent au bureau constitué au sein du conseil national;

Considérant que l'article 17 de la loi-cadre du 1^{er} mars 1976 instaure une procédure particulière pour l'établissement des premières listes de personnes qui exercent la profession réglementée à la date d'entrée en vigueur d'un arrêté pris en exécution de cette loi, que les conseils d'agrément, institués par la loi établissent les listes définitives après avoir statué sur les recours; que les personnes qui y figurent participent à la constitution de l'Institut professionnel et sont inscrites au tableau des titulaires sans devoir justifier de leurs connaissances professionnelles ni de la période de stage;

Considérant qu'il n'est pas contesté que les requérants, agents du Ministère des Finances, ont demandé à être inscrits sur la liste visée à l'article 17, § 1^{er}, de la loi-cadre du 1^{er} mars 1976, et ce conformément à l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 24 juin 1987; qu'ils ont été mentionnés sur cette liste et que, par la suite, ils ont été repris sur la liste définitive par le conseil d'agrément, en application de l'article 17 du même arrêté et de l'article 17, § 5, de la loi;

Considérant que les parties adverses objectent que "la commission électorale doit, à l'occasion de la constitution des listes qu'elle est chargée d'établir, se préoccuper des exigences résultant non seulement de la loi du 1^{er} mars 1976 et des arrêtés royaux des 27 novembre 1985 et 24 juin 1987, mais aussi de l'ensemble des normes pertinentes, en ce compris la norme prohibant l'exercice simultané de la fonction de géomètre-expert juré indépendant, et celle de fonctionnaire";

Considérant que l'article 3, alinéa 1^{er}, de la loi-cadre du 1^{er} mars 1976 dispose que "nul ne peut exercer en qualité d'indépendant, à titre principal ou accessoire, une profession réglementée en exécution de la présente loi (...), s'il n'est inscrit au tableau des titulaires de la profession (...)" ; que l'article 3 de la loi du 6 août 1993 abrogeant l'arrêté royal du 31 juillet 1825 concernant les dispositions relatives à l'exercice de la profession d'arpenteur dispose :

" Les personnes ayant, dans les deux ans qui suivent l'année de l'entrée en vigueur d'un arrêté royal réglementant la profession de géomètre-expert immobilier en exécution de la loi-cadre du 1^{er} mars 1976 précitée, exercé l'activité réglementée dans un lien de subordination ou sous statut, selon les conditions et depuis le temps fixés par le Roi, peuvent, si elles désirent exercer la profession en qualité de travailleur indépendant, obtenir leur inscription au tableau des titulaires de l'Institut professionnel institué en exécution de la même loi et prêter le serment prévu à l'article 2" ;

Considérant que la règle de l'interdiction de cumuler l'exercice d'une fonction pour les agents des administrations et des activités professionnelles, telle qu'elle résulte de l'arrêté royal n° 46 du 10 juin 1982 est assortie de nombreuses exceptions ; que l'article 3 de cet arrêté fixe la procédure d'octroi des dérogations en sorte que l'interdiction du cumul ne présente pas le caractère d'ordre public allégué par les parties adverses ;

Considérant qu'aucun recours contre l'inscription des requérants sur les listes définitives arrêtées par les commissions d'agrément n'a été introduit devant le Conseil d'Etat ; qu'il n'appartient pas à la commission électorale de soulever la prétendue illégalité de la candidature des requérants ;

Considérant que, selon l'article 70, § 2, de l'arrêté royal du 27 novembre 1985, "peuvent (...) participer (aux premières élections) les personnes inscrites

sur ces listes qui ont payé la provision prévue à l'article 17, § 2, de la loi";

Considérant, dès lors, qu'en étant inscrits sur les listes définitives et en ayant payé la provision, les requérants ont le droit d'être repris sur la liste des électeurs, et, partant, s'ils remplissent les autres conditions pour ce faire, sur la liste des candidats;

Considérant que le moyen est sérieux; que, partant, la première exception est irrecevable;

Considérant que le préjudice grave et difficilement réparable allégué par les requérants a été exactement apprécié par l'arrêt précité n° 60.250 du 18 juin 1996;

Considérant que les conditions prévues par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que la suspension de l'exécution de l'acte attaqué puisse être ordonnée sont réunies,

D E C I D E :

Article unique.

Est confirmée la suspension, provisoirement ordonnée par l'arrêt n° 60.250 du 18 juin 1996, de l'exécution de la décision du 30 mai 1996 de la commission électorale pour les géomètres-experts en tant qu'elle omet des listes des électeurs Jean ARNOULD et Alex ROSSIGNOL et, pour ce motif, décide de ne pas retenir leurs candidatures aux prochaines élections.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la III^e chambre des vacations siégeant en référé, le
trente et un juillet 1900 nonante-six par :

M. STRYCKMANS,	président du Conseil d'Etat,
M ^{me} THOMAS,	conseiller d'Etat,
M. LIENARDY,	conseiller d'Etat,
M ^{me} NOTEBAERT,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Chr. NOTEBAERT.

J.-J. STRYCKMANS.